

## BRÈVE N° 2026 -06

### Dénomination d'un chemin rural



**Rappel** : un chemin rural se caractérise par un chemin relevant du domaine privé communal mais avec une affectation présumée à l'usage du public.

En pratique, la dénomination du chemin rural est décidée par délibération du conseil municipal, sur proposition du Maire (complément à la brève diffusée en mars 2020 ci-jointe en copie).

#### **Quelle procédure ?**

- 1 - Identifier et documenter le chemin rural concerné : qualification, plan de situation, emprise et/ou profil en travers, références cadastrales le cas échéant, intérêt local de la dénomination : cohérence du plan d'adressage, sécurité, mesures de police...
- 1.2 - Préparer un projet de dénomination (nom choisi + note explicative) et l'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal.
- 2 - Faire adopter une délibération du conseil municipal qui :
  - ◆ constate qu'il s'agit d'un chemin rural de la commune ;
  - ◆ décide de sa dénomination officielle ;
  - ◆ approuve le plan de situation ;
  - ◆ prévoit la mise à jour des données d'adressage.
- 3 - Assurer la publicité et le contrôle de légalité de la délibération (enregistrement, affichage, transmission au préfet).
- 4 - Mettre à jour la nouvelle dénomination sur la plateforme <https://adresse.data.gouv.fr/> (et mise à jour du tableau de recensement s'il en existe un).
- 5 - Mettre en place de la signalisation - panneaux (pas obligatoire) et informer les riverains, services de secours, l'ATD36 etc., dans le cadre de l'exécution par le maire des décisions du conseil municipal.

**Principales références juridiques** : Code Général des Collectivités Territoriales Art L.2121-29 et 30 et Code rural et de la pêche maritime Art L161-1 à 13.